



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

MERCREDI 26 SEPTEMBRE 2018

COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS DÉCISION

STADE FRANÇAIS PARIS

Stade Français Paris / RC Toulonnais du dimanche 16 septembre 2018 (J4 TOP 14)

Rapport du Représentant fédéral et Citation

A la suite de l'intrusion d'un spectateur sur la pelouse du stade Jean-Bouin, la Commission de Discipline et des règlements a prononcé à l'encontre du Stade Français Paris, au motif de « *Négligence en matière de sécurité* », une **suspension de terrain pour 1 match** en Championnat de France assortie du sursis, et une **amende de 30 000 €**.

En outre, cette décision entraîne la révocation de l'**amende de 10 000 € assortie du sursis** prononcée à l'encontre du Stade Français Paris le 21 février 2018, lors d'une précédente décision de la Commission d'appel de la FFR, relative à un incident de sécurité.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.

Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire (infractions visées à l'article 725-1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.

2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.

3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur http://www.lnr.fr/sites/default/files/statuts_et_reglements_lnr_2018_2019.pdf